



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.283/4
du 2 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés'

Le 4 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2018.

*

Selon la note au Gouvernement explicitée par l'avis de l'Inspecteur des Finances, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés', vise, dans un souci de simplification administrative, à appliquer une réglementation unique à différents services existants : les services d'aide précoce (chapitre 2 du titre 7 du livre 5 du Code réglementaire, comprenant les articles 545 à 628), les services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés (chapitre 3 du titre 7 du livre 5 du Code réglementaire, comprenant les articles 629 à 724) et les services d'accompagnement pour adultes (chapitre 2 du titre 7 du livre 5 du Code réglementaire, comprenant les articles 545 à 628). Pareille uniformisation, en ce qu'elle permet de davantage garantir le respect du principe d'égalité, répond aux observations formulées par la section de législation dans son avis n° 51.966/4 donné le 15 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé'.

Le projet trouve son fondement légal dans l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, issu de l'article 24 du décret du 6 avril 1995 'relatif à l'intégration des personnes handicapées'.

Parmi les treize catégories de services et centres visés à l'article 283, alinéa 2, du Code wallon, figurent « les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés » (1°) et « les services d'accompagnement » (10°).

Selon l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 6 avril 1995, il convient de distinguer :

– « [l]es services d'aide précoce (décret du 12 juillet 1990, *Moniteur* du 14 août 1990) [, qui] visent, dès la connaissance du handicap, à procurer un soutien éducatif, social et psychologique aux personnes handicapées et à leur famille afin de les rendre plus aptes à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser le développement optimal de l'enfant dans son cadre de vie » ¹ ;

– « [l]es services d'accompagnement (décret du 28 juillet 1992, *Moniteur* 22 septembre 1992) [, qui] ont pour objet de fournir aux personnes handicapées majeures l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans les actes et démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, d'éducation, de formation et de travail, de loisirs et de gestion de leurs revenus et patrimoine » ².

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 1993-1994, n° 266/1, p. 11.

² *Ibidem*, p. 12.

Le Code décretaal distingue donc les services d'aide qui viennent en aide aux handicapés mineurs et à leur famille et les services d'accompagnement qui s'adressent aux handicapés majeurs.

Le projet examiné ne respecte pas cette structure puisqu'il ne prévoit plus que des services d'accompagnement, qui pourront exercer certains types d'accompagnement, notamment des jeunes enfants (article 552 et 553 en projet), des jeunes en âge scolaire (articles 554 à 558 en projet) et des adultes (articles 559 et 560 en projet).

Le projet examiné ne se présente donc pas comme une mise en œuvre de l'article 283 du Code wallon. Il ne peut dès lors être adopté qu'après une refonte de cette disposition législative qui est d'ailleurs annoncée dans la note au Gouvernement jointe au projet d'arrêté sur lequel l'avis n° 63.282/4 a été rendu ce jour³.

Il en résulte que le fondement légal pour prendre l'arrêté en projet manque à l'heure actuelle. La section de législation ne l'examinera donc pas.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Avis n° 63.282/4 donné le 2 mai 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux conditions d'agrément des services résidentiels, d'accueil de jour et de soutien dans leur milieu de vie, pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge sont assurés par une autorité publique étrangère'.